

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt- cinq, le mercredi vingt-neuf janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Jouan des Guérets, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame FERRET Marie-France, Maire, en vertu des articles L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers en exercice	:	23
Nombre de pouvoirs	:	5
Nombre de Conseillers présents	:	17
Quorum	:	12
Date de convocation et d'affichage	:	24 janvier 2025
Date d'affichage du compte-rendu	:	31 janvier 2025

Membres présents : Mme FERRET Marie-France, M. CHESNAIS Yves, M. JASLET Nicolas, Mme POIRIER Aude, M. PITEL Philippe, Mme CICI Rose-Anne, M. BOUCHAUDON Raphaël, Mme GUILBERT Karine, Mme POTIN Annie, M. LEMOINE Pierre-Yves, Mme BUSNOUF Dominique, M. OGIER Olivier, M. DERVILLE Pascal, Mme GAUDIOSO Frédérique, Mme PORÉE-REPESSÉ Sophie, Mme MICHEL Sophie, M. FERRY- WILCKZECK Thomas,

Absents excusés : M. LE PIVERT J-Michel, M. PARMENTELOT Marc, M. STEPHAN Benoît, M. PALLAN Clément, Mme FOLL Corinne,

Absents non excusés : M. GOLIVET Jacques,

Pouvoirs : M. PARMENTELOT Marc à Mme GUILBERT Karine, M. LE PIVERT J-Michel à M. CHESNAIS Yves, M. STEPHAN Benoît à M. JASLET Nicolas, M. PALLAN Clément à Mme MICHEL Sophie, Mme FOLL Corinne à Mme FERRET Marie-France

Présidente : Madame FERRET Marie-France

Secrétaire de séance : Monsieur DERVILLE Pascal

Le procès-verbal du conseil municipal du dix-neuf décembre deux mil vingt-quatre a été approuvé à l'unanimité après un vote à mains levées.

2025-01 : Modification statutaire de Saint-Malo Agglomération - Prise de compétences « projets de solidarités » et France Services - Mise à jour des compétences

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le Projet de Territoire, approuvé le 18 novembre 2021, et sur lequel les 18 communes de l'Agglomération se sont engagées collectivement, porte 2 ambitions sur 4 consacrées à la solidarité et la proximité.

Ce projet de territoire est né de multiples rencontres avec les concitoyens de Saint-Malo Agglomération, qui ont ainsi largement exprimé leur souhait de voir émerger ou se renforcer des actions en faveur du lien social, de la cohésion, de l'entraide et de l'équilibre intercommunal.

Se doter aujourd'hui d'une nouvelle compétence portant sur des projets de solidarités permettra à Saint-Malo Agglomération de venir soutenir, compléter, consolider les nombreuses actions mises en œuvre par chaque commune en faveur de services et projets pour tous les âges de la vie, qu'ils s'adressent aux familles, aux tout-petits, aux enfants, aux jeunes, aux adultes, comme aux aînés de notre territoire.

La prise de compétence France Services permettra de la même manière de venir en aide aux habitants, à un moment où les démarches administratives dématérialisées deviennent la norme, et le besoin d'un accompagnement humain d'autant plus essentiel pour ne laisser aucun habitant au bord de la route.

Le Malo Agglo Petite Enfance (MAPE), dont la compétence communautaire a été prise en 2019, est une bonne illustration des services qui peuvent être offerts par l'Agglomération aux côtés des actions communales, sans rien leur retirer, mais précisément en ajoutant une offre supplémentaire à leurs professionnels et à leurs habitants.

C'est ce que cette nouvelle prise de compétence « projets de solidarités » et celle de France Services se proposent de faire aujourd'hui, en élargissant les possibilités d'actions sur les sujets qui ont un impact fort sur le quotidien des habitants.

Par ailleurs, la loi dite Engagement et proximité du 27 décembre 2019 a supprimé la catégorie des compétences optionnelles.

Aussi, il est proposé de procéder à une modification statutaire afin de faire évoluer trois points :

- prise de compétence projets de solidarités
- prise de compétence France Services
- opérer la mise à jour des compétences de l'agglomération.

Conformément aux articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ces changements ont d'abord fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire lors de sa réunion du 10 décembre 2024.

A compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement, soit 2/3 des communes pour 1/2 de la population, soit l'inverse.

Enfin, la décision de modification fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

I. Projets de solidarités

Cette prise de compétence portant sur des projets de solidarités, permettra, comme c'est déjà le cas pour la majorité des autres EPCI du territoire, de proposer des projets nouveaux, complémentaires et en appui de ceux portés par les communes, sans rien retirer à ce qu'elles-mêmes portent déjà à l'échelle la plus pertinente.

Grâce à cette prise de compétence, l'agglomération sera en mesure de développer une véritable offre envers toutes les communes, en équilibrant les moyens sur le territoire, en portant des projets là où cela est nécessaire, où cela doit être renforcé, pour amplifier les services de proximité offerts aux habitants.

Comme c'est déjà le cas avec le MAPE, il s'agira de permettre à l'agglomération de mettre en œuvre des dispositifs et projets en appui des politiques familles, enfance, jeunesse, accès aux droits, personnes âgées, handicap, vie associative, portées par les communes.

Avec cette prise de compétence, la Convention Territoriale Globale autour de laquelle les 18 communes se sont collégialement engagées, pourra désormais s'appuyer sur un socle juridique fort et stabilisé, et permettre de développer des actions expérimentées avec succès (BAFA de territoire, outillage à l'accueil et l'accompagnement des enfants en situation de handicap, forum de l'emploi, coordination d'actions collectives de solidarités...).

L'agglomération pourra se doter de moyens qui viendront compléter et renforcer ceux des communes, à travers de nouvelles actions innovantes, concertées, qui apporteront un bénéfice sans demande de compensation financière aux communes.

Ainsi facilitatrice et assemblée, l'agglomération développera la solidarité, l'équité territoriale et la proximité prônées par son projet de territoire.

L'ajout de cette compétence à ses statuts l'autorisera à développer des outils qui favorisent les échanges transverses et le partage des élus municipaux et communautaires du territoire, et d'engager des moyens facilitant le portage d'une vision commune et des projets communs, notamment par la conduite d'études prospectives, des actions de coordination et un appui d'ingénierie.

La concertation réalisée avec les élus municipaux du territoire a mis en avant leur attente particulière envers deux publics cibles : les aînés et les jeunes.

II. France Services

L'espace France Services de Cancale, qui a ouvert ses portes en juillet 2022, et qui bénéficie aujourd'hui à 4 communes de l'Agglomération (Cancale, Plerguer, Saint-Méloir des Ondes et Saint-Coulomb) a fourni la preuve de toute son utilité : en 2023, l'équipe de France Services a ainsi accueilli 3142 usagers pour 4765 accompagnements individuels au total, sur des sujets

aussi variés que la retraite, les impôts, les actes administratifs, en passant par la rénovation énergétique ou encore l'emploi et l'insertion.

Dans un contexte de dématérialisation accrue, il apparaît que cet accompagnement dans de nombreux champs de la vie quotidienne de nos concitoyens, doit profiter à tous les habitants de l'agglomération, en venant au plus près d'eux.

Saint-Malo Agglomération par délibération n°14-2024 du 4 novembre 2024 et les communes de l'agglomération se sont ainsi entendues pour élargir, à compter du 1^{er} janvier 2025, le service commun actuel à l'ensemble des communes, avant que la compétence France Services soit prise par l'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette phase transitoire en 2025 permettra d'avoir expérimenté l'élargissement à l'ensemble du territoire puis de décider des ajustements à opérer au 1^{er} janvier 2026 lors du portage par SMA.

Saint-Malo Agglomération, engagée depuis peu dans la démarche ASIP (Accueil Social Inconditionnel de Proximité) pourra s'appuyer, en se dotant de la compétence France Services, sur des moyens au service de l'ensemble des communes, pour lutter contre la fracture numérique, qui laisse aujourd'hui sur le bord de la route une part importante de nos concitoyens.

France Services est aussi l'accompagnement humain de proximité réclamé par les habitants, dans des démarches administratives qui non seulement se dématérialisent, mais peuvent aussi se complexifier.

En se dotant de cette compétence nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2026, l'agglomération poursuivra et renforcera si nécessaire l'accompagnement à la transition numérique unanimement souhaité par les communes.

III. Mise à jour des compétences de Saint-Malo Agglomération

Dans un souci de simplification, la catégorie des *compétences optionnelles* est désormais supprimée par la loi. Ainsi, les compétences initialement optionnelles sont transformées par la loi du 27 décembre 2019 (loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique) en des compétences exercées à titre supplémentaire par les communautés d'agglomération.

Il est proposé de se conformer à ces dispositions, mettre à jour la rédaction des compétences de l'agglomération et d'y intégrer les compétences suivantes :

- *Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1 du Code général des collectivités territoriales ;*
Cette compétence obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020 est imposée par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement.

- *Aménagement, exploitation, faire aménager et faire exploiter dans les conditions de l'article L.2224-32 du code général des collectivités territoriales toute nouvelle installation hydroélectrique, utilisant les autres énergies renouvelables de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques. Et ce, pour l'implantation sur le seul périmètre des bâtiments, ouvrages et terrains de Saint-Malo Agglomération, qu'elle en soit propriétaire ou affectataire ;*

- *Elaboration, adoption et mise en œuvre d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;*
Le PCAET est imposé par l'article L229-26 du code de l'environnement. Il est proposé de l'intégrer à la liste des compétences de Saint-Malo Agglomération.

- *Portage de labels, d'études, programmes et actions de sensibilisation en faveur de la transition écologique ;*
- *Portage du volet Animation du document d'objectifs sur le site Natura 2000 de la "Côte de Cancale à Paramé" ;*
- *Participation aux actions partenariales de relocalisation, de promotion de l'agriculture et de l'alimentation ;*

Il en résulte la modification des statuts proposées ci-après.

La compétence facultative « Mission de prestations de services » n'est plus une compétence mais devient un nouvel article :

Missions de prestations de services : dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté l'agglomération et les communes concernées, la communauté d'agglomération pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes (membres ou extérieures), ou pour le compte d'un ou plusieurs EPCI, ou syndicats, toutes études, missions ou prestations de service. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention visée ci-dessus.

Mise à jour de l'article 4 relatif à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant conformément à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération « Saint-Malo Agglomération » à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 :

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un président et des vice-présidents dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération « du Pays de Saint-Malo – Saint Malo Agglomération » depuis le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 sont fixés comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Saint-Malo	30
Cancale	4
Saint-Méloir-des-Ondes	3
Miniac-Morvan	3
Saint-Coulomb	2
Plerguer	2
Saint-Jouan-des-Guérets	2
La Fresnais	2
Saint-Père-Marc-en-Poulet	2
La Gouesnière	2
Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine	2
Hirel	1
Saint-Guinoux	1
La Ville-Ès-Nonais	1

Le Tronchet	1
Saint-Benoît-des-Ondes	1
Saint-Suliac	1
Lillemer	1
Total	61

Mise à jour de l'article 5 : les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération seront exercées par le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Dol-de-Bretagne

Mise à jour de l'article 6 relatif aux compétences :

La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

Les modifications apportées au contenu des compétences par la présente délibération sont soulignées.

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;
3. En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
4. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;
6. En matière d'accueil des gens du voyage : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er

de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
8. Eau ;
9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 ;
10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1.
11. Elaboration, adoption et mise en œuvre d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

B. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES LISTEES A L'ARTICLE L.5216-5 II DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

12. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
13. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
14. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
15. Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

C. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES NON LISTEES A L'ARTICLE L.5216-5 II DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

16. Participation (ou organisation), en complément éventuel des autres collectivités territoriales, à des grands événements concourant à l'identité, la visibilité, la notoriété du territoire de la communauté d'agglomération et leur appropriation par les habitants et acteurs ;
17. Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
18. Appui à l'enseignement supérieur et recherche : soutien aux projets et aux actions de développement et de promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche et soutien à la vie étudiante, réalisation et/ou participation à des études liées à l'enseignement supérieur et la recherche, mise à disposition de moyens.
Habilitation à conventionner avec l'Etat pour la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'éducation ;
19. Voirie en dehors du territoire communautaire : réalisation, gestion et entretien des voies d'accès dont la fonction principale est la desserte d'une zone communautaire, y compris si cette voie est située hors du territoire communautaire à condition dans cette hypothèse que l'intervention de l'EPCI ne soit pas possible dans des conditions similaires sur son

territoire et que la collectivité propriétaire donne son accord ;

20. Eau de mer : Construction et gestion d'un réseau en eau de mer, entre la ZAC Atalante et la Rance, desservant le Grand Aquarium de Saint-Malo. Construction et gestion d'un ouvrage d'alimentation en eau de mer à partir de la Varde ;
21. Soutien à la préservation et à la promotion du bocage ;
22. Financement du contingent SDIS ;
23. Accès à la mer : création, aménagement et gestion des infrastructures d'accès à la mer suivantes, dans la limite du cheminement entre les infrastructures de voirie communales ou départementales existantes jusqu'au zéro hydrographique : Port Picain à Cancale, Plage du Pont à Saint-Malo, Quai de Rance à Saint-Suliac ;
24. L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L 211-7 I du Code de l'Environnement) ;
25. Lutte contre le développement du frelon asiatique ;
26. Création, aménagement, gestion et animation d'un Relais Petite Enfance (RPE) au sens de l'article L.214-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
27. Projets de solidarités, en complément, participation ou soutien des communes ou éventuellement en partenariat avec les autres collectivités territoriales ou services de l'Etat (affaires sociales, enfance, jeunesse, éducation, personnes âgées, handicap, vie associative) :
 - 1) **Développement d'outils favorisant les échanges et le partage, facilitant le portage d'une vision commune et les projets communs :**
 - Création et animation d'un réseau des élus municipaux et communautaires en charge des sujets de solidarités
 - Démarches d'animation et de coordination en faveur de projets partagés entre plusieurs communes
 - Portage de diagnostics et d'études prospectives, analyse des besoins sociaux
 - Recensement, cartographie et communication à l'échelle intercommunale des ressources en acteurs et équipements
 - Appui en ingénierie à destination des communes : aide au montage des projets, réponse aux appels à projets, demandes de financements
 - 2) **Portage d'une politique intercommunale en direction des aînés :**
 - Favoriser les dynamiques intergénérationnelles
 - Soutien des communes et des associations pour les projets et actions en direction des personnes âgées afin de rompre l'isolement des personnes âgées et développer l'offre d'animation envers les seniors du territoire
 - Promotion des métiers de l'aide à la personne et soutien à la formation des professionnels intervenants au côté des aînés
 - Soutien et accompagnement des aidants
 - Développement d'un quichet unique pour le soutien aux aidants

- Cartographie des dispositifs existants à l'échelle communautaire et mise en relation des acteurs avec les élus pour une meilleure interconnaissance afin de faciliter le travail d'orientation des personnes âgées et surtout de leurs familles par les élus municipaux vers les services compétents
- Anticipation du vieillissement de la population du territoire et préparation à la nécessaire adaptation des services publics
- Inclusion numérique des seniors et plus largement accompagner les habitants dans les démarches administratives et dématérialisées

3) Portage d'une politique intercommunale en faveur de la jeunesse :

- Promotion et valorisation de l'engagement solidaire des jeunes
- Mise en avant des talents du territoire
- Soutien des communes et des associations pour les projets et actions en direction des jeunes :
 - o Prévention du décrochage et des conduites à risque chez les adolescents de 12 à 17 ans : démarches « d'aller vers », partenariat avec l'Education Nationale, la Mission Locale et tout autre acteur pertinent
 - o Favoriser les dynamiques autour des Espaces jeunes
 - o Favoriser l'accès aux centres de loisirs pour les jeunes qui n'en n'ont pas à proximité immédiate.
- Au côté des communes, faciliter l'accès aux équipements sportifs, culturels et de loisirs en travaillant à la convergence tarifaire des équipements pour favoriser leur égal accès à tous les jeunes du territoire
- Soutien à destination des jeunes pour l'accès aux formations citoyennes (service civique volontaire, brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur - BAFA, prévention et secours civiques de niveau 1 - PSC1, surveillant de baignade ou de maître-nageur sauveteur, ...)
- Développement des démarches de sensibilisation à l'accueil et l'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap

28. Aménagement, exploitation, faire aménager et faire exploiter dans les conditions de l'article L.2224-32 du code général des collectivités territoriales toute nouvelle installation :

- hydroélectrique.
- utilisant les autres énergies renouvelables
- de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone
- de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

Et ce, pour l'implantation sur le seul périmètre des bâtiments, ouvrages et terrains de Saint-Malo Agglomération, qu'elle en soit propriétaire ou affectataire ;

29. Portage de labels, d'études, programmes et actions de sensibilisation en faveur de la transition écologique ;

30. Portage du volet Animation du document d'objectifs sur le site Natura 2000 de la "Côte de Cancale à Paramé" ;

31. Participation aux actions partenariales de relocalisation, de promotion de l'agriculture et de l'alimentation ;

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-17, L 5211-20 et L.5216-5,

Vu les statuts de l'EPCI,

Vu la délibération n°1-2024 du 10 décembre 2024 du conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver

- la prise de compétence « Projets de solidarités » dont le libellé exact est présenté ci-dessus, par Saint-Malo Agglomération ;

D'approuver

- la prise de compétence « France Services » à compter du 1^{er} janvier 2026, par Saint-Malo Agglomération ;

D'approuver

- les modifications statutaires de Saint-Malo Agglomération et les nouvelles compétences exposées ci-dessus ;

D'autoriser

- Madame la Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires pour la bonne réalisation de cette affaire.

2025-02: Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

Rapporteur : Monsieur Nicolas JASLET

Monsieur JASLET rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 Modifié par [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2024 : **3 988 178.00 € TTC** (hors chap.16 « Remboursement d'emprunts »). Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 954 690.00 € TTC (< 25%).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opérations individualisées	Montants ouverts avant vote BP 2025
07153 – Terrain de football – article 231	121 000.00 €
10168 – Signalétique – article 2188	10 000.00 €
14188 – Réserves foncières - article 2111	61 000.00 €
15189 – PLU – article 203	1 000.00 €
18197 – Pôle culturel - article 2188	20 000.00 €
21198 – Schéma global de déplacement et de réaménagement du centre bourg Article - 231	10 600.00€
21199 – AMENAGEMENT PLACE LEO LAGRANGE - 231	222 120.00 €
22201 – Aménagement centre bourg – article 203	5 000.00 €
22202 – Sécurisation Rues Fougeray et Violiers – article 2188	10 000.00 €
22204 – Nouvelle halte-garderie – article 231	105 000.00 €
23205 – Dynamisation des commerces du centre bourg – article 203	2 970.00 €
24207 – Réaménagement bureaux mairie – article 231	100 000.00 €

98078 – Voirie – article 231	130 000.00 €
98082 – Acquisition matériel – article 2188	155 000.00 €
98113 – Bâtiments communaux – article 203	1 000.00 €
TOTAL	954 690.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'accepter

- L'inscription des dépenses d'investissement ci-dessus avant le vote du BP 2025.

D'autoriser

- Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

2025-03 : Tarifs des locations des salles – Annule et remplace la délibération n°2024-87

Rapporteur : Monsieur Philippe PITEL

Monsieur PITEL rappelle à l'assemblée délibérante qu'il a été décidé par délibération n°2024-87 de procéder à la modification des tarifs en vigueur.

Des erreurs matérielles s'étant glissées dans la délibération, il est nécessaire de l'annuler et de prendre une nouvelle délibération.

Les nouvelles grilles tarifaires proposées à compter du 1^{er} janvier 2025 sont les suivantes :

Tarif de location de la Salle Socio-culturelle

	Petite salle (TTC)		Grande salle (TTC)		Cuisine (TTC)
	Semaine, 1 jour : (L, M, M, J)	Week-end 2 jours : V, S ou S, D ou Jour férié + 1 jour	Semaine, 1 jour : (L, M, M, J)	Week-end 2 jours : V, S ou S, D ou Jour férié + 1 jour (*association)	200 €
Contributeur local : Particulier, Association, Chef d'entreprise pour fête familiale, agents communaux	135 €	340 €	270 €	790 €/ * 560€	

Non contribuable local : Particulier, Association	210 €	720 €	426 €	1 620 €
Contribuable local : Entreprise, CE	250 €	720 €	546 €	1 800 €
Non contribuable local : Entreprise, CE	330 €	1 044 €	666 €	2 340 €
Chauffage	70 €	100 €	120 €	150 €
Caution pour dégradation	750 €		1 500 €	
Caution ménage	300€			

Dispositions particulières :

- 1- Pour les demandes des associations caritatives et loto des associations communales : tarif petite salle semaine 1 jour pour week-end 2 jours (1 fois par an) + chauffage grande salle
- 2- Pour les demandes d'associations organisant une manifestation à but caritatif hors commune : tarif petite et grande salle semaine 1 jour pour week-end 2 jours + chauffage grande salle
- 3- Gratuité pour réunion publique (SMA, Pays de St Malo et services associés) en semaine + chauffage grande salle
- 4- Une gratuité annuelle pour les écoles en semaine (jours consécutifs) jusqu'au jeudi soir.
Toute occupation du vendredi sera facturée.
- 5- Culture : conférence, pièces de théâtre : tarif association locale ou gratuité exceptionnelle sur décision communale
- 6- Gratuité pour jours répétitions théâtre avant spectacle (L, M, M, J, V)
- 7- Une remise pourra être effectuée en cas de désagréments constatés (toilettes bouchées, panne de chauffage, four HS, pas eau chaude...)
- 8- Le titulaire est celui dont le nom ou la raison sociale figure sur les chèques et l'attestation d'assurance
- 9- Un dossier complet doit être déposé (attestation d'assurance, caution) est à déposer même en cas de gratuité.

10- Tarif jouannais une fois par an pour les agents communaux habitant hors commune.

11- La salle ne dispose pas de vidéoprojecteur – WIFI sur demande

Tarif de location de la Salle des Loisirs

	Salle (TTC)	
	Semaine, 1 jour : (L,M,M,J)	Week-end 2 jours : V, S ou S,D ou Jour férié + 1 jour (*associations)
Contribuable local : Particulier, Association, Chef d'entreprise pour fête familiale, agents communaux	160 €	270 € /*210€
Non contribuable local : Particulier, Association	300 €	600 €
Contribuable local : Entreprise, CE	400 €	750 €
Non contribuable local : Entreprise, CE	500 €	1 200 €
Chauffage	70 €	100 €
Caution pour dégradation	400 €	
Caution ménage	300 €	

Dispositions particulières :

- 1- Pour les associations locales et collectivités bénéficiant d'une gratuité, le chauffage sera à leur charge
- 2- Gratuité pour réunion publique (SMA, Etat et services associés) / en semaine 1j, chauffage en supplément
- 3- Gratuité pour jours répétitions théâtre avant spectacle sur autorisation de l'autorité territoriale (L, M, M, J, V)
- 4- Une remise pourra être effectuée en cas de désagréments constatés (toilettes bouchées, panne de chauffage, four HS, pas eau chaude...) et en proportion de ces désagréments*
- 5- Un dossier complet doit être déposé (attestation d'assurance, caution) même en cas de gratuité.

- 6- Le titulaire est celui dont le nom ou la raison sociale figure sur les chèques et l'attestation d'assurance
- 7- Aucune gratuité ne sera consentie pour les associations ou entreprises hors commune
- 8- La salle pourra être prêtée pour un vin d'honneur en cas d'obsèques d'un administré de Saint Jouan des Guérets
- 9- Tarif jouannais une fois par an pour les agents communaux habitant hors commune.

Tarif de location de la Maison du temps libre

	Salle (TTC)
	Tarif à la journée (S, D ou jour férié)
Rez de chaussée pour association locale	Gratuit
Rez de chaussée pour contribuable local	100 €
Collation suite obsèques pour contribuable local	Gratuité
Formations, réunions, pour entreprises locales et syndicats de copropriétés de Saint Jouan en semaine	35 € / h
Caution pour dégradation	200 €
Caution ménage	100 €

Dispositions particulières :

- 1- Si buffet ou repas, uniquement le midi, en week-end ou jour férié réservé aux administrés de Saint Jouan des Guérets
- 2- Le titulaire est celui dont le nom ou la raison sociale figure sur les chèques et l'attestation d'assurance

Pour toutes les salles : En cas d'annulation de la réservation :

- Entre le 3^{ème} et le 2^{ème} mois précédant la date prévue d'utilisation, 1/3 du montant du prix de la location sera facturé, sauf pour motif justifié (hospitalisation, décès, etc ...)
- Entre le 2^{ème} et le mois précédant la location 2/3 du montant du prix de la location sera facturé, sauf pour motif justifié (hospitalisation, décès, etc...)
- Dans les 30 derniers jours précédant la location la totalité sera facturée, sauf pour motif justifié (hospitalisation, décès, etc...).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2018-14 du 21 février 2018,

Vu la commission vie associative du 27 novembre 2024 qui a validé à l'unanimité ces propositions de tarifs

Vu la délibération n°2024-87,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'abroger

- La délibération n°2024-87 visée ci-dessus.

D'appliquer

- A compter du 1er janvier 2025 les tarifs comme précisés ci-dessus pour la salle Socioculturelle (petite salle et grande salle), la salle des Loisirs et la Maison du Temps libre.

De préciser

- Que les recettes seront inscrites au budget de la commune.

2025-04 : Création d'un terrain synthétique – Sollicitation du Fonds de concours de Saint Malo Agglomération

Rapporteur : Monsieur Nicolas JASLET

Monsieur JASLET expose à l'assemblée délibérante que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, par dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

L'enveloppe dédiée aux fonds de concours de Saint Malo Agglomération s'établit à 900 000 € sur la période 2021-2026.

Cette enveloppe permet à chaque commune de bénéficier d'un fonds de concours de 50 000 € maximum sur une durée de 6 ans (2021-2026).

Il est proposé au conseil municipal de solliciter ce fonds de concours pour participer au financement de la création du terrain synthétique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'enveloppe dédiée aux fonds de concours de Saint Malo Agglomération s'établit à 900 000 € sur la période 2021-2026,

Considérant que le projet de création du terrain synthétique est éligible à l'attribution du fonds de concours,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De solliciter

- L'attribution du fonds de concours de Saint-Malo Agglomération de 50 000 euros sur la thématique « création ou restructuration d'équipements sportifs » pour la création d'un terrain synthétique à Saint Jouan des Guérets.

2025-05 : Création d'un pumptrack – Sollicitation du Fonds de concours de Saint Malo Agglomération

Rapporteur : Monsieur Nicolas JASLET

Monsieur JASLET expose à l'assemblée délibérante que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, par dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Une enveloppe exceptionnelle supplémentaire de 500 000 € a été votée lors du conseil communautaire du 10 décembre 2024, pour 2025-2026.

Cette enveloppe permet à la commune de Saint Jouan des Guérets de bénéficier d'un fonds de concours de 31 447 €.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter ce fonds de concours pour participer au financement de la création du pumptrack.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'enveloppe exceptionnelle dédiée aux fonds de concours de Saint Malo Agglomération sur la période 2025-2026,

Considérant que le projet de création du pumptrack est éligible à l'attribution du fonds de concours,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De solliciter

- L'attribution du fonds de concours de Saint-Malo Agglomération de 31 447 euros sur la thématique « création ou restructuration d'équipements sportifs » pour la création d'un pumptrack à Saint Jouan des Guérets.

2025-06 : Réalisation d'un terrain synthétique - Demande de subvention DETR-DSIL

Rapporteur : Monsieur Nicolas JASLET

Monsieur JASLET rappelle à l'assemblée délibérante que la Commune a engagé une réflexion sur le réaménagement et le développement de la place Léo Lagrange, pôle de loisirs sportifs et culturels.

Ce projet fait l'objet d'une inscription au titre du Contrat Rural de Relance et de Transition Ecologique et s'inscrit dans la stratégie du projet de territoire « Petites villes de demain » portée par la commune.

Afin de répondre aux besoins des associations et des scolaires, les élus ont décidé la création d'un terrain synthétique.

Madame la Maire expose que le coût prévisionnel de ce projet est estimé, sur la base d'une étude de faisabilité, à 918 395.00 € HT auxquelles d'ajoutent des frais d'études et de maîtrise d'œuvre à hauteur de 14 000.00 € HT.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Coût estimatif de l'opération				
Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés	Nom du prestataire	Montant (HT)	dont montant accessibilité (catégorie 2/B)	dont montant rénovation énergétique (catégorie 2/C)
Maîtrise d'œuvre			A proratiser le cas échéant	
M.O		11 000.00		
Études complémentaires / frais annexes			A proratiser le cas échéant	
Etudes de faisabilité		3 000.00		
Sous-total MOE/Études		14 000.00		
Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)			A détailler le cas échéant	
Travaux		918 395.00		
Sous-total travaux ou acquisitions		918 395.00		
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		932 395.00		
Ressources prévisionnelles de l'opération				
Financements	à préciser le cas échéant	Sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
Fonds européens				
DETR		Sollicité	210 000.00	
DSIL			274 437.00	
FNADT				
Autres aide État	Agence nationale du sport	Sollicité	186 479.00	
Conseil régional				

Conseil départemental				
EPCI	Saint Malo Agglomération	Sollicité	50 000.00	
Sous-total aides publiques	Taux de financement public		720 916.00 €	77%
Autres aides non publiques	Fédération française de football		25 000.00	
Sous-total autres aides non publiques				
Part de la collectivité	Fonds propres		186 479.00 €	
	Emprunt			
	Crédit-bail ou autres			
	Recettes générées par le projet			
	Participation du maître d'ouvrage		186 479.00 €	
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)			932 395.00 €	

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'attribution par l'Etat de subventions visant à financer les travaux permettant l'amélioration du cadre de vie,

Vu l'inscription du projet au titre de la programmation de la convention ORT PVD et du CRRTE,

Considérant la volonté de la municipalité de créer un terrain synthétique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver

- la réalisation du projet présenté estimé à 932 395.00 € HT

D'approuver

- le plan de financement exposé.

D'autoriser

- Madame la Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement ou toute autre subvention et appel à projet à venir.

2025-07 : Création de vestiaires sportifs - Demande de subvention DETR-DSIL

Rapporteur : Monsieur Nicolas JASLET

Monsieur JASLET rappelle à l'assemblée délibérante que la Commune a engagé une réflexion sur le réaménagement et le développement de la place Léo Lagrange, pôle de loisirs sportifs et culturels.

Ce projet fait l'objet d'une inscription au titre du Contrat Rural de Relance et de Transition Ecologique et s'inscrit dans la stratégie du projet de territoire « Petites villes de demain » portée

par la commune.

Afin de répondre aux normes fixées par la fédération et compte tenu de la vétusté des vestiaires existants, les élus ont décidé de créer de nouveaux vestiaires sportifs avec intégration d'ombrières, de toilettes publiques et de locaux de rangement pour diverses associations.

Madame la Maire expose que le coût prévisionnel de ce projet est estimé, sur la base d'une étude de faisabilité, à 1 421 702.80 € HT auxquelles d'ajoutent des frais d'études et de maîtrise d'œuvre à hauteur de 176 704 .00 € HT.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Coût estimatif de l'opération				
Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés	Nom du prestataire	Montant (HT)	Dont montant accessibilité (catégorie 2/B)	Dont montant rénovation énergétique (catégorie 2/C)
Maîtrise d'œuvre			A proratiser le cas échéant	
M.O		170 604.00		
Études complémentaires / frais annexes			A proratiser le cas échéant	
Etude de faisabilité	L.A.U	6 100.00		
Sous-total MOE/Études		176 704.00		
Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)			A détailler le cas échéant	
Terrassement – préparation de sol		35 000.00		
Travaux		916 202.80		
Raccordement réseaux		41 500.00		
Ombrières		429 000.00		
Sous-total travaux ou acquisitions		1 421 702.80		
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		1 598 406.80		
Ressources prévisionnelles de l'opération				
Financements	à préciser le cas échéant	Sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
Fonds européens				
DETR		Sollicité	210 000.00	

DSIL		Sollicité	479 522.04	
FNADT				
Autres aide État	Agence nationale du sport		319 681.36	
Conseil régional				
Conseil départemental		Sollicité		
EPCI				
Autre collectivité				
Sous-total aides publiques	Taux de financement public		1 009 203.40	63 %
Autres aides non publiques	Fédération française de foot		10 000.00	
à préciser				
Sous-total autres aides non publiques			10 000.00	
Part de la collectivité	Fonds propres			
	Emprunt		579 203.40	
	Crédit-bail ou autres			
	Recettes générées par le projet			
	Participation du maître d'ouvrage		579 203.40	
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)			1 598 406.80	

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'attribution par l'Etat de subventions visant à financer les travaux permettant l'amélioration du cadre de vie,

Vu l'inscription du projet au titre de la programmation de la convention ORT PVD et du CRRTE,

Considérant la volonté de la municipalité de créer de nouveaux vestiaires sportifs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver

- la réalisation du projet présenté estimé à 1 598 406.80 € HT.

D'approuver

- le plan de financement exposé.

D'autoriser

- Madame la Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement ou toute autre subvention et appel à projet à venir.

2025-08 : Délibération fixant le temps de travail du poste d'adjoint au responsable de la restauration

Rapporteur : Monsieur Nicolas JASLET

Monsieur JASLET rappelle au conseil municipal que par délibération n°2024-92, il a été créé un poste d'adjoint au responsable de la restauration.

Il est nécessaire de préciser le temps de travail de ce poste à temps non complet.

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP) entré en vigueur au 1er mars 2022,

Vu la délibération n°2024-92 créant un poste d'adjoint au responsable de la restauration à temps non complet,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De préciser

- que la durée de travail du poste d'adjoint au responsable de cantine est fixée à 29.48/35^{ème} soit 29h29 (agent annualisé) à compter du 1^{er} janvier 2025.

De dire

- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

2025-09 : Hébergement de relais pour le télérelevé - Convention d'occupation domaniale avec la société BIRDZ

Rapporteur : Monsieur Yves CHESNAIS

Monsieur CHESNAIS expose à l'assemblée délibérante que le syndicat des eaux de Beaufort a installé de nouveaux compteurs d'eau chez les particuliers pour faciliter la relève des compteurs. Dans ce cadre, le syndicat, via l'entreprise BIRDZ, a besoin d'installer des bridges (dispositif de répétition du signal lorsque l'antenne ne capte pas directement les compteurs d'eau).

Les éléments de répétition sont généralement installés sur les candélabres, les poteaux électriques ENEDIS ainsi que sur les panneaux de police.

Une convention doit être conclue afin que la commune agrée et autorise l'opérateur à installer des répéteurs sur les candélabres fonctionnels d'éclairage public et autres ouvrages communaux. Cette installation emporte occupation du domaine public de la Ville, au sens des articles L.2122-1, L.2122-20 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1311-5,

Vu les articles L.2122-1, L.2122-20 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP)

Vu la convention établie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver

- la convention d'occupation domaniale de répéteurs de Birdz sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages.

De préciser

- que par application de l'article L. 2125-1 CGPPP, la convention relative à la pose de répéteurs est signée contre une redevance d'occupation du domaine public de 0,10 € par répéteur installé et par an.

Cette redevance est payée d'avance et annuellement. L'Opérateur s'acquitte de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de l'avis des sommes à payer envoyé par la Trésorerie Principale de la Ville.

D'autoriser

- Madame la Maire à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

2025-10 : Modification des caractéristiques du bail pour le logement situé 19 Rue Saint Edouard

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire rappelle à l'assemblée délibérante l'article L.2241-1 du CGCT qui dispose que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune ».

Il appartient au conseil municipal d'approuver la passation des baux sur les terrains communaux. Il lui revient donc, pour l'exercice de cette attribution, de définir les principales caractéristiques de ces contrats, notamment quant aux bénéficiaires, à la nature et à la consistance des terrains en cause, au régime juridique applicable, au loyer et à la durée des baux.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 2122-21 du CGCT, qui chargent le maire d'exécuter les décisions du conseil municipal et en particulier de passer les baux des biens, n'ont pas pour objet et ne peuvent avoir pour effet de dispenser le conseil municipal de se prononcer sur leurs caractéristiques.

Par délibération n°2023-14 du 7 mars 2023, le conseil municipal a approuvé le projet de cahier des charges de la location située 19 rue Saint Edouard.

Ce dernier prévoyait un loyer mensuel de 596.98 euros révisable chaque année en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers soit un loyer de 637.98 pour janvier 2025.

Aujourd'hui, le logement présente des problèmes d'humidité dans une pièce, elle doit par conséquent être condamnée. Il est donc nécessaire de revoir le montant du loyer à la baisse avec un effet rétroactif au 1^{er} novembre 2024.

Madame la Maire invite le conseil à prendre connaissance du cahier des charges modifié et à décider s'il y a lieu de procéder à la location de gré à gré à Madame CASTEL aux conditions de prix et autres prévues au cahier des charges.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de cahier des charges de la location située 19 Rue Saint Edouard,

Considérant que l'immeuble est vacant et que la commune n'en a pas l'utilisation pour ses services ; qu'il y a lieu de le louer ; que le prix du loyer prévu dans le cahier des charges correspond à la valeur locative normale de ce bien ; que les autres clauses du cahier des charges sont également satisfaisantes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver

- L'avenant au cahier des charges et notamment le prix qu'il prévoit.

D'autoriser

- Madame la Maire à poursuivre la réalisation de cette location aux conditions de prix et autres énoncées par le cahier des charges par acte passé de gré à gré avec Madame CASTEL.

Madame la Maire

Marie-France FERRET